

Commune de LACROIX-FALGARDE Avenue des Pyrénées 31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice: 19

Présents: 17 Votants: 18 Procuration: 1

Date de la convocation: 02/01/2024

Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 09 JANVIER 2024** EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRESENTS: Jean-Daniel MARTY, Bruno CARNAROLI, Elsa DESCAILLOT, Stéphane SCHWARTZ, Janine REDON, Gérald MOISSET, Haline SAYAH, Christophe DESOUTTER, Jérôme CARLES, Isabelle BOY, Stéphane MAZIERES, Célyne LERIVEREND, Thierry DAVID, Emmanuelle LETHIER, Emmanuelle BIREMBAUX, Marie BERNAL, Denis MIQUET

PROCURATION: Marie ORRIOLS à Bruno CARNAROLI,

ABSENTE : Emilie REGIS,

SECRETAIRE DE SEANCE : Célyne LERIVEREND

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h, demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2023. Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame Célyne LERIVEREND est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaite qu'un point supplémentaire soit ajouté à l'ordre du jour : la décision modificative n°3 et demande un vote. L'ajout de ce point supplémentaire est approuvé à l'unanimité

202401091 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Le budget primitif 2024 étant voté en avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, Dotations...) il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2023	Montant autorisé (max 25 %)	
Principal					
B. 100 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	204	Subventions d'équipement .	20 500 €	5 125 €	
	20	Immobilisations incorporelles	3 500 €	875 €	
	21	Immobilisations corporelles TOTAL	461 900 €	115 475 €	
			485 900 €	121 475 €	

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et Monsieur le Trésorier principal.

202401092- ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables d'une part, et des créances minimes ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public pour l'exercice 2023 pour un montant de : 734,44 €.

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus pour 734,44€.
- De dire que cette dépense sera imputée au compte 6541, en section de fonctionnement du budget 2023 de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

20240109-3 - DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les 5 adjoints et 3 conseillers municipaux

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2116 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %. Monsieur le Maire ne souhaite pas appliquer le taux maximal mais un taux inférieur.

Considérant que pour une commune de 2116 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %

Il s'avère nécessaire:

De fixer avec effet au 1^{er} janvier 2024, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction comme suit :

- maire: 42 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- adjoints au maire: 15.8 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : 9.6 %. de l'indice terminal de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction comme suit :

- maire: 42 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- adjoints au maire: 15.8 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : 9.6 %. de l'indice terminal de la Fonction Publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

202401094- SDEHG - 6 AT 321 APPROBATION LED ++ RÉSIDENTIEL

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 200 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public résidentiel assurant ainsi une économie d'énergie de 77%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Les annuités versées par la commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme ++ sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reporter le vote de ce point puisqu'une entreprise propose une offre plus avantageuse et que le SDEHG n'a pas transmis de document officiel à ce jour pour ce point.

Le plan de financement sera évoqué au prochain conseil municipal.

202401095 - DELIBERATION PORTANT DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, définir ces zones permet d'ouvrir un potentiel énergétique en attendant d'éventuels porteurs de projets.

A préciser que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celuici devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.
- Les zones A et N du PLU sont inconstructibles par nature. Toutefois, le solaire photovoltaïque sur bâtiment n'est pas considéré comme de l'urbanisation mais comme un aménagement de l'existant puisqu'il n'y a aucune création d'une emprise au sol. Les projets nécessitant la création d'une emprise au sol seront traités par la chambre de l'agriculture

PROPOSITION DE ZAENR

Il est proposé cette définition des ZAENR afin de ne pénaliser aucun administré.

- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment, la biomasse et la géothermie :
 - l'ensemble des parcelles en zone UA du PLU de Lacroix-Falgarde
 - l'ensemble des parcelles en zone UB du PLU de Lacroix-Falgarde
 - l'ensemble des parcelles en zone UC du PLU de Lacroix-Falgarde
 - l'ensemble des parcelles en zone AU du PLU de Lacroix-Falgarde
 - l'ensemble des bâtis en zone A du PLU de Lacroix-Falgarde
- Pour le solaire photovoltaïque au sol :
 - parcelle cadastrée AI0025, présentée sur la carte en annexe

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie; Vu la concertation en date du 14 décembre 2023 au jeudi 04 janvier 2024 auprès des administrés de la commune :

Vu la synthèse de cette concertation en annexe;

Vu le débat en conférence des maires au niveau de l'EPCI de CA du SICOVAL en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 novembre 2019 approuvant le PLU de Lacroix-Falgarde.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De définir les ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment, la biomasse et la géothermie sur l'ensemble des parcelles en zone UA, UB, UC, AU et A du PLU de Lacroix-Falgarde;
- De définir les ZAENR pour le solaire photovoltaïque au sol, sur la parcelle cadastrée AI0025.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- De définir les ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment, la biomasse et la géothermie sur l'ensemble des parcelles en zone UA, UB, UC, AU et A du PLU de Lacroix-Falgarde;
- De définir les ZAENR pour le solaire photovoltaïque au sol, sur la parcelle cadastrée AI0025.

Il est précisé que les communes doivent se prononcer sur cette définition, à la demande de la Préfecture de Haute Garonne.

Le choix porte uniquement sur les panneaux photovoltaïques non sur l'éolien et sur les zones urbanisables uniquement et non sur les zones agricoles.

20240109-6 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE POUR LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT

De nombreux riverains de Labastide nous ont signalé la vitesse excessive de nombreux automobilistes empruntant l'avenue del riu. Nous avons fait procéder à une étude de la vitesse sur le secteur par le sicoval, ainsi qu'à une estimation de la mise en place d'une chicane. Ces aménagements de sécurité sont estimés à 13 347,33 euros TTC. Ils sont subventionnables par le conseil départemental au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- de demander une aide financière au titre des amendes de police au Conseil Départemental de Haute Garonne.
- de constituer le dossier de financement

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité la demande d'aide au Conseil Départemental de Haute Garonne,
- Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le dossier de financement et tout document afférant à cette affaire

Il est précisé que la commune et les alentours ont connu 18 cambriolages dont 9 à la Bastide, 2 route de Goyrans.

Le dispositif voisins vigilants serait à mettre en œuvre via un groupe Whatsapp avec des référents de quartier en relation avec la gendarmerie

2024010981-DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 24 Route de Goyrans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AI
NUMERO	297
ADRESSE	24 route de Goyrans
SUPERFICIE TOTALE	4a 10ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2024010982-DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 13 rue del Grilhs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AS
NUMERO	123
ADRESSE	13 rue del Grilhs
SUPERFICIE TOTALE	4a 28ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2024010983-DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 13 chemin de la colomière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AM
NUMERO	17
ADRESSE	13 chemin de la colomière
SUPERFICIE TOTALE	20a 50ca

Il est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1: De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2024010984-DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 29 avenue Aignan Carrière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AN
NUMERO	73
ADRESSE	29 avenue Aignan Carrière
SUPERFICIE TOTALE	132.75 m2

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2024010985-DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - chemin de Najac

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien ci-dessous :

SECTION	AN
NUMERO	77
ADRESSE	Chemin de Najac
SUPERFICIE TOTALE	32a 38ca

Il est situé en zone UB du Plan local d'urbanisme et donc soumis au droit de préemption urbain, institué par délibération du 09 novembre 2019. Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal s'il souhaite le préempter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas appliquer son droit de préemption sur la propriété présentée ci-dessus, ne présentant aucun intérêt pour la Commune,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

QUESTIONS DIVERSES

Commissions:

Travaux : le 25/01 à 18h30

Urbanisme: le 01/02 à 19h + dynamisme communal à 20h

Associations, communication: le 22/02 à 19h

Finances : le 05/03 à 19h Écoles : le 14/03 à 18h

Conseil municipal: le 26/02 pour le vote du budget aux associations et le 25/03 pour le vote du budget

2024

Fin de la séance : 21h

Secrétaire de Séance Célyne LERIVEREND Le Maire Jean-Daniel MARTY

